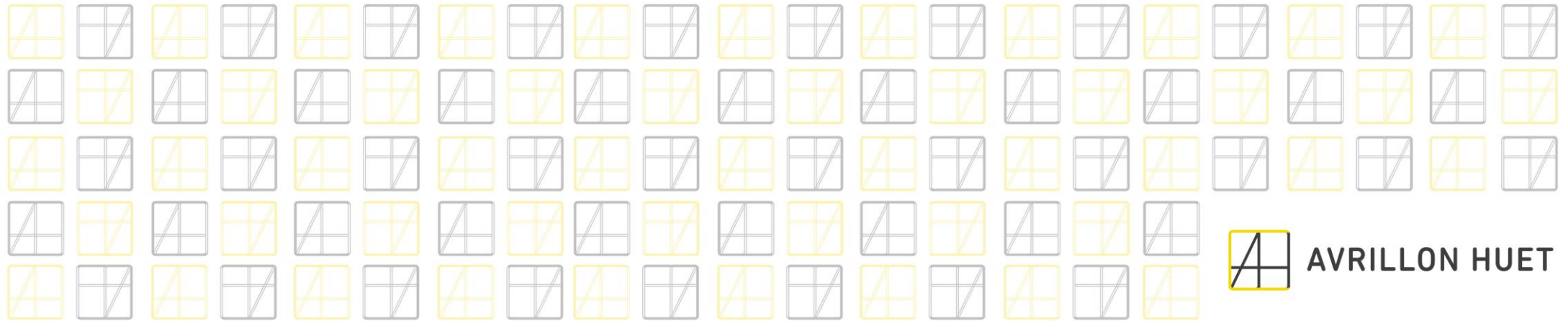
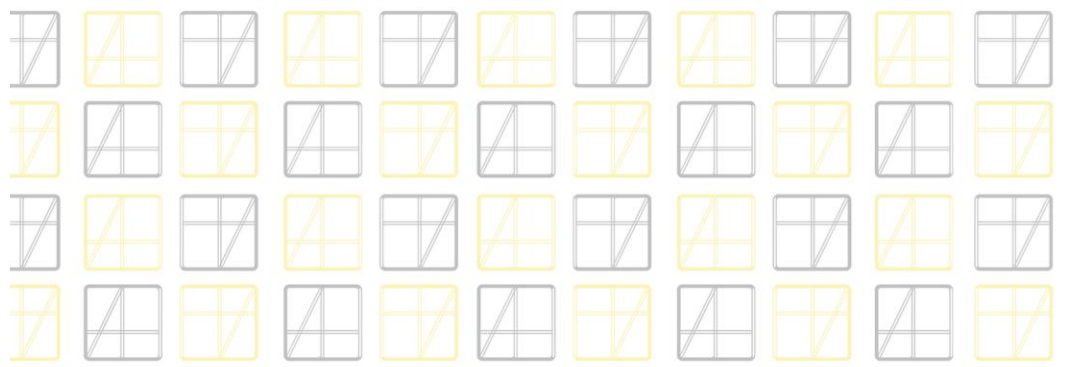


Introduction Pratique au Droit de la Presse

PROGRAMME MEDIANES

Benoit HUET / Eva LEE

Avocats à la Cour



Plan du cours

- 1) Principes généraux
- 2) Aspects procéduraux
- 3) Principales restrictions à la liberté d'expression
- 4) Droit de réponse
- 5) Conclusion/Questions

1. PRINCIPES GENERAUX



1. PRINCIPES GENERAUX

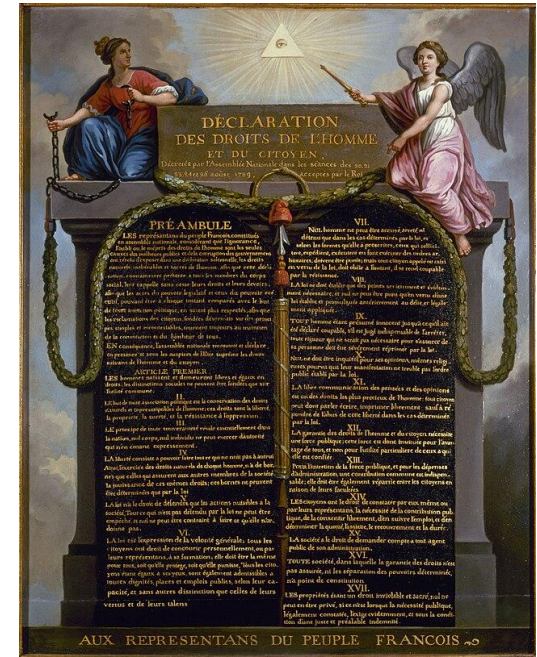
➤ La liberté d'expression est une **liberté fondamentale**

- ✓ Liberté de s'exprimer et droit d'être informé
- ✓ Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789

« La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi. » (Article 11 DDCH)

➤ **Adaptation** de la loi à l'évolution des supports de communication

- ✓ Loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse : **“L'imprimerie et la librairie sont libres”**
- ✓ Loi du 20 septembre 1986 relative à la liberté de communication : **“La communication audiovisuelle est libre”**
- ✓ Loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique **“La communication au public par voie électronique est libre”**



1. PRINCIPES GENERAUX



➤ L'importante contribution de la Cour européenne des droits de l'homme au renforcement du droit à la liberté d'expression en France

- ✓ **Article 10** de la Convention européenne des droits de l'Homme (1953)

« Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations [...] ».

- ✓ Jurisprudence de la **Cour européenne des droits de l'Homme** (CEDH) à Strasbourg

➤ Exemple : CEDH, 21 janvier 1999, Jacques CALVET c/ France : **Peut-on publier les avis d'imposition du dirigeant d'une société ?** (mise en balance entre le droit au respect de la vie privée et le droit à la liberté d'expression)

- ✓ Publication par « Le Canard enchaîné » des avis d'imposition du PDG de Peugeot.
- ✓ Condamnation en France des journalistes pour recel provenant d'une violation du secret professionnel (Cass, Crim, 3 avril 1995)
- ✓ **Argumentation de la CEDH** : la publication est intervenue dans le cadre d'un **conflit social** qui tendait à une augmentation des salaires des employés de Peugeot et permettait de démontrer que le dirigeant avait bénéficié d'importantes augmentations de salaire au cours des années précédentes alors qu'il s'opposait à toute augmentation en faveur des salariés. **La Cour en a déduit que cette comparaison apportait une contribution notoire au débat sur l'augmentation des salaires et a condamné la France pour violation de la convention.**

1. PRINCIPES GENERAUX

➤ Principales restrictions apportées par le droit français à la liberté d'expression

Atteinte	Source de droit	Prescription	Procédure	Description
Diffamation (publique ou non publique)	<i>Loi du 29 juillet 1881 – liberté de la presse</i>	3 mois	Civile/Pénale	Imputation d'un fait précis attentatoire à l'honneur ou à la considération d'une personne identifiable ou identifiée
Injure (publique ou non publique)	<i>Loi du 29 juillet 1881 – liberté de la presse</i>	3 mois	Civile/Pénale	Expression outrageante, termes de mépris ou invective, qui ne renferme l'imputation d'aucun fait à l'encontre d'une personne identifiée ou identifiable
Autres infractions (loi 1881)	<i>Loi du 29 juillet 1881 – liberté de la presse</i>	1 an	Civile/Pénale	Diffamation et injures raciales Provocations aux crimes et délits Contestation de génocides et crimes contre l'humanité
Atteinte à la vie privée	<i>Article 9 Code civil</i>	5 ans	Civile	Divulgarion d'une information (hors vie publique/professionnelle)/image sans le consentement de la personne concernée
Atteinte à la présomption d'innocence	<i>Article 9-1 Code civil</i>	3 mois	Civile	Affirmation publique de la culpabilité d'une personne relativement à des faits faisant l'objet d'une procédure pénale
Dénigrement	<i>Article 1240 Code civil</i>	5 ans	Civile	Discrédit public jeté sur un produit ou un service identifié
Infractions pénales (hors loi de 1881)	<i>Code pénal</i>	6 ans	Pénale	Vengeance pornographique Cyberharcèlement Violation du secret professionnel, du secret de l'instruction (recel ou complicité) Provocation au suicide Provocation et incitation portant atteinte à la santé publique

1. PRINCIPES GENERAUX

➤ Principales restrictions apportées par le droit français à la liberté d'expression

➤ Exemples

- ✓ Qualifier une personne de « crétin »
- ✓ Le mot « crétin » est une injure (*Cour d'appel, Bordeaux, Chambre correctionnelle, 2 Juillet 1998*)

- ✓ Qualifier une personne de « repris de justice »
- ✓ L'expression « repris de justice » qui implique par elle-même que la personne visée a été l'objet de condamnations pénales, doit être considérée non comme une injure mais comme une diffamation (*Cass. crim., 12 juillet 1972, n° 71-91.394*)

- ✓ Qualifier une personne d'« obscur financier saoudien »
- ✓ Le fait de reprocher à une personne d'être « un obscur financier saoudien » n'est pas diffamatoire en raison de l'imprécision de l'imputation (*Cass, Crim, 13 sept. 2005, Legipresse, 2005, n°226, I, p. 155*)

- ✓ Afficher dans les locaux du syndicat de la magistrature une affiche intitulée « Mur des cons »
- ✓ Le fait d'afficher dans les locaux du syndicat de la magistrature une affiche intitulée « Mur des cons » supportant de nombreuses photographies de personnalités, pour certaines accompagnées d'une flamme matérialisant l'emblème du mouvement politique du Rassemblement national, avec une affichette portant la mention suivante « amuse-toi à coller une petite flamme sur le front des cons fascistes » engage la responsabilité de la Présidente du syndicat sur le fondement de l'injure (*Crim. 12 janv. 2021, n° 20-80.372*)

1. PRINCIPES GENERAUX

➤ Principales restrictions apportées par le droit français à la liberté d'expression

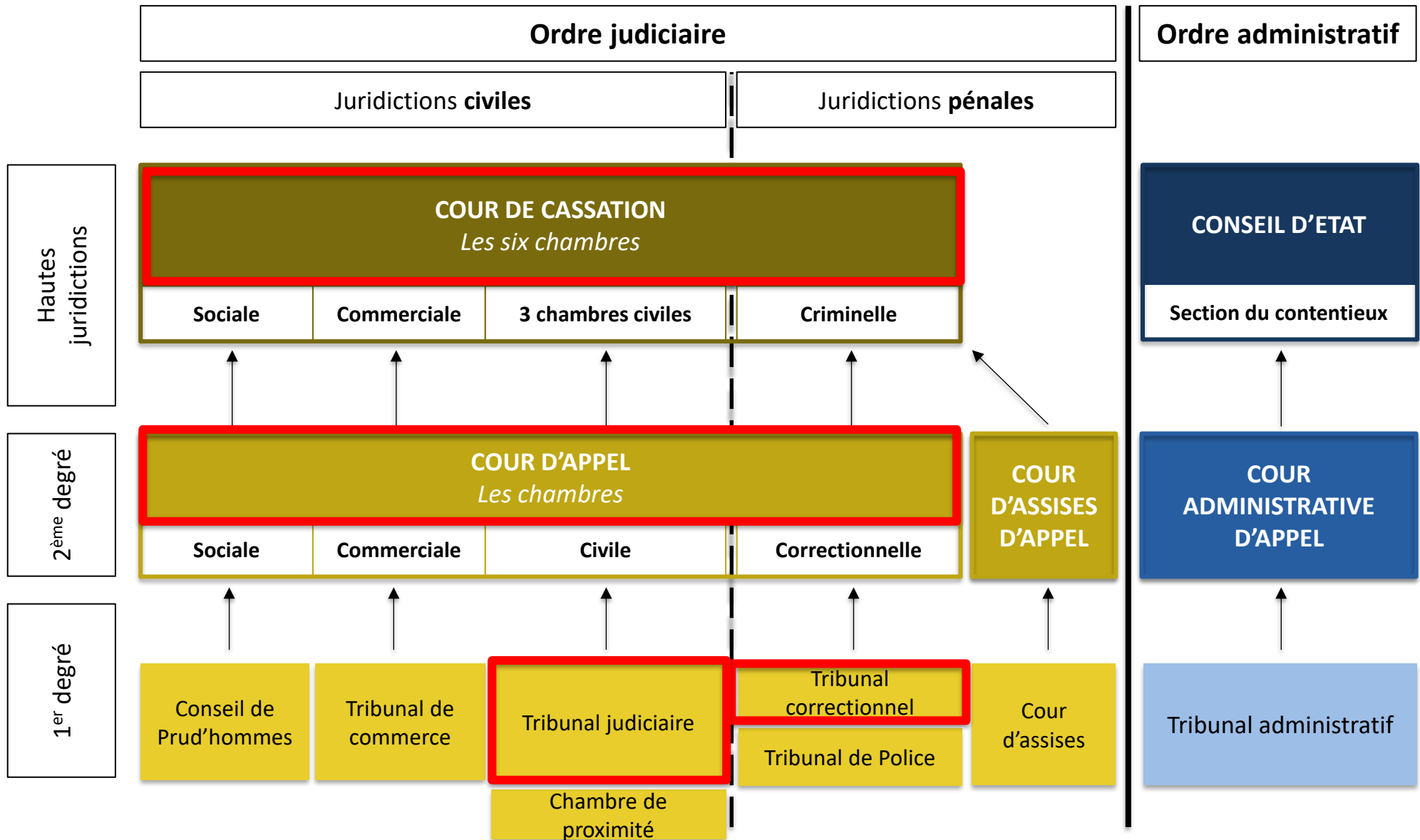
➤ Exemples

- ✓ Présenter un administrateur judiciaire comme « totalement défaillant », « inefficent », « inefficace »
- ✓ Le fait de dire d'un administrateur judiciaire qu'il est « totalement défaillant », « inefficent », « inefficace » relève non pas de l'imputation d'un fait précis mais de l'expression d'une opinion et d'un jugement de valeur sur les compétences professionnelles de l'intéressé, exclusifs de tout débat sur la preuve, donc de la qualification de diffamation (*Crim. 24 sept. 2024, n° 23-86.141*)
- ✓ Présenter un rapport d'expertise comme « accablant » et devant conduire à une condamnation alors que la procédure est encore en cours
- ✓ Un article qui présente un rapport d'expertise comme « *accablant* » et devant conduire à une condamnation alors que la procédure est encore en cours porte atteinte à la présomption d'innocence (*Civ. 1re, 2 mai 2001, n° 99-13.545*).
- ✓ Révéler la relation entre Manuel Valls et une femme d'affaire catalane (en donnant des détails sur leur relation comme leur lieu de villégiature ainsi que leur programme de vacances)
- ✓ La diffusion d'un article donnant des détails sur la relation sentimentale d'une femme d'affaires espagnole avec l'ancien Premier ministre français porte atteinte à sa vie privée (*Tribunal de grande instance de Paris (ord. réf.), 14 décembre 2018, n° 18/58879, Susana G. c/ SNC Hachette Filipacchi Associés*)
- ✓ Indiquer qu'un youtubeur a menacé de se suicider si un article écrit à son sujet était publié (article qui révélait qu'il avait fait l'objet de condamnations pénales)
- ✓ Ne constituent pas une atteinte à la vie privée ces imputations qui « s'intègrent dans un débat public sur la liberté d'informer et les entraves à la liberté d'expression des journalistes et ne font que relater le comportement récurrent de M. Collin et de ses proches lorsqu'ils cherchent à empêcher une publication qu'ils réprouvent » (*CA Paris 29 mars 2023, Simon Collin / Arrêt sur Images*)

2. ASPECTS PROCEDURAUX

2. ASPECTS PROCEDURAUX

Les juridictions en France



2. ASPECTS PROCEDURAUX

➤ Procès civil & Procès pénal : Quelle différence?

- ✓ **Procès civil** : Le litige oppose un **demandeur** et un **défendeur** au sujet de l'exécution d'une obligation ou de la réparation d'un préjudice.
- ✓ **Procès pénal** : Le litige oppose le **Ministère Public** (représenté par le Procureur de la République) à **une personne mise en cause** (prévenu, accusé) pour avoir commis une infraction (contravention, délit, crime). La victime de l'infraction peut également être partie au procès (partie civile).
- ✓ Le procès civil vise à **REPARER** un dommage (ex. allocation de dommages et intérêts) ; le procès **pénal** vise à **SANCTIONNER** un comportement (ex. amende, privation de liberté).
- ✓ « **Le pénal tient le civil en l'état** » : principe selon lequel la décision du juge pénal s'impose au juge civil (art. 4 du code de procédure pénale)
- ✓ **Particularité française** : la juridiction saisie d'un procès pénal peut trancher, dans la foulée du procès pénal, la question des intérêts civils.

Importance de la distinction :

- Textes applicables
- Tribunal compétent
- Procédure applicable
- Sanctions

2. ASPECTS PROCEDURAUX

➤ Procédure pénale

✓ *Citation directe devant le Tribunal correctionnel*

- Permet de saisir le Tribunal correctionnel via un acte délivré par un commissaire de justice, sans passer par la phase d'enquête ou d'information judiciaire => plus rapide
- Implique de connaître l'identité et l'adresse des personnes mises en cause (directeur de la publication et/ou auteur de l'article)
- **Durée** : Entre 9 et 18 mois selon les juridictions

✓ *Plainte avec constitution de partie civile*

- Saisine du juge d'instruction via une plainte, ouverture d'une information judiciaire, actes d'instruction, mise en examen (quasi-systématique en presse), puis ordonnance de renvoi devant le Tribunal correctionnel
- **Aspects stratégiques** :
 - Permet d'initier une procédure même lorsque l'adresse du directeur de la publication ou du journaliste auteur de l'article est inconnue
 - Certaines parties civiles passent par cette voie pour pouvoir communiquer sur la mise en examen du directeur de la publication et/ou des auteurs pour donner une « impression » de culpabilité
- **Durée** : Entre 12 et 24 mois pour la phase d'instruction, puis entre 3 et 18 mois pour la phase de jugement devant le tribunal

=> *Versement d'une consignation par la partie civile*

2. ASPECTS PROCEDURAUX

➤ Procédure civile

✓ *Procédure « au fond » - Assignation devant le Tribunal Judiciaire*

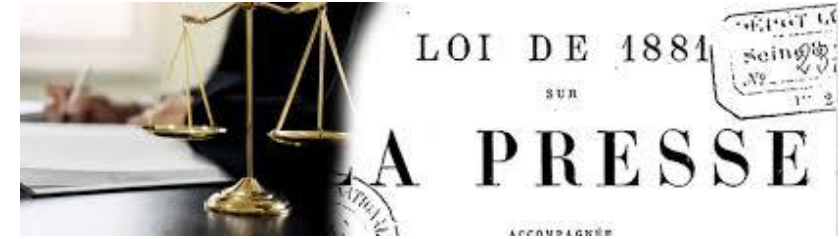
- Le demandeur fait délivrer au(x) défendeur(s) une assignation par un commissaire de justice, par laquelle il les convoque devant le Tribunal => Implique de connaître l'identité et l'adresse des personnes mises en cause (directeur de la publication et/ou auteur de l'article)
- **Durée** : Entre 9 et 18 mois selon les juridictions

✓ *Procédure « d'urgence » - Assignation en référé devant le Tribunal Judiciaire*

- Le demandeur fait délivrer au(x) défendeur(s) une assignation « en référé » par un commissaire de justice, par laquelle il les convoque devant le Tribunal => Implique de connaître l'identité et l'adresse des personnes mises en cause (directeur de la publication et/ou auteur de l'article)
- En droit de la presse, principalement pour les litiges en matière de vie privée (très rare en matière de diffamation)
- **Durée** : Urgence (entre quelques jours et 4 mois)

A noter l'existence d'une procédure « à jour fixe » : procédure au fond devant le Tribunal Judiciaire menée dans des délais plus rapides que la procédure standard (nécessite une autorisation spéciale du président du Tribunal)

2. ASPECTS PROCEDURAUX



➤ Régime procédural spécifique institué par la loi du 29 juillet 1881 sur la presse

- ✓ Règles applicables à la fois aux procédures civiles et pénales pour toutes les infractions prévues par la loi de 1881 : diffamation publique, injure publique, etc.
- ✓ **Exigences formelles** importantes s'agissant des actes de procédure (Art. 53 de la loi du 29 juillet 1881) : la citation doit notamment à peine de nullité :
 - ✓ Être notifiée au ministère public
 - ✓ Préciser et qualifier le fait incriminé
 - ✓ Indiquer le texte de loi applicable à la poursuite
 - ✓ Contenir une élection de domicile dans le ressort de la juridiction saisie
- ✓ **Prescription trimestrielle** (Art. 65 de la loi de 1881) : L'action publique et l'action civile résultant des crimes, délits et contraventions prévus par la loi du 29 juillet 1881 se prescrivent après trois mois à compter du jour où ils auront été commis [*sauf diffamation et injure à caractère racial / discriminatoire => prescription de 1 an*]
- ✓ **Mécanisme de l'offre de preuve** (Art. 55 de la loi de 1881) : voir infra « *exception de vérité* »

=> ***Règles très protectrices pour les journalistes***

2. ASPECTS PROCEDURAUX



- Qui est **responsable** des propos publiés? « *responsabilité en cascade* »

- ✓ **Responsabilité pénale**
 - **Directeur de la Publication** : auteur principal de l'infraction

 - **Auteur(s) de l'article** : complice(s)

 - Cas spécifique de la **personne interviewée** : la responsabilité pénale de l'interviewé peut être engagée soit seule, soit conjointement à celle du directeur de la publication et de l'interviewer (journaliste/auteur).
Si un interviewé tient des propos diffamatoires, il convient de s'assurer :
 - Soit qu'ils remplissent les critères de la bonne foi (débat d'intérêt général et base factuelle suffisante)
 - Soit que le journaliste a fait preuve de la neutralité nécessaire (« prise de distance éditoriale »), et qu'il dispose de la preuve que l'interviewé a bien tenu lesdits propos.

- ✓ **Responsabilité civile** : **Société éditrice** (il est admis que la société éditrice puisse s'acquitter des dommages et intérêts et des frais)

2. ASPECTS PROCEDURAUX

✓ **Sanctions (pénal)**

- Absence de peine privative de liberté (sauf cas exceptionnels en matière de diffamation et d'injure raciale, négationnisme, provocation à la discrimination raciale)
- Amende versée à l'Etat français ; possibilité de condamnation à une « *amende avec sursis* ».

✓ **Mesures visant à faire cesser le dommage (pénal et civil)**

- Suppression / anonymisation des contenus : en totalité ou partiellement ; éventuellement sous astreinte
- Publication d'un communiqué judiciaire

✓ **Dommmages et intérêts (civil)** : Versement d'une somme d'argent au profit du demandeur/la partie civile

- Principe de réparation intégrale du préjudice : « *Tout le préjudice, rien que le préjudice* », ne peut pas entraîner d'enrichissement de la victime, et ne peut donc avoir l'effet d'une sanction (pas de dommages et intérêt punitifs en droit français)
- Condamnation généralement comprise entre 1 et 10.000 euros (vie privée, diffamation, injure, etc.)

✓ **Frais de procédure (pénal et civil)**

- Article 700 Code de procédure civile / article 475-1 Code de procédure pénale
- Versement d'une somme d'argent au profit du demandeur pour couvrir les frais engagés dans la procédure
- Condamnation généralement comprise entre 1.000 et 5.000 euros

2. ASPECTS PROCEDURAUX

Procédures baillons (« SLAPP »): « *Instrumentalisation de la justice mise en œuvre par une entreprise ou une institution, qui vise à prévenir ou à sanctionner l'expression d'une opinion qui lui serait préjudiciable, en impliquant notamment la personne qui formule cette opinion dans une procédure juridique coûteuse* »



- **Directive européenne 2024/1069 du 11 avril 2024** sur la protection des personnes qui participent au débat public contre les demandes en justice manifestement infondées ou les procédures judiciaires abusives («*poursuites stratégiques altérant le débat public*» ou « **SLAPP** »)

- **En droit français** :
 - En l'état du droit positif : notion d'« *abus de constitution de partie civile* » et d' « *abus de droit* » (Articles 472 du Code de procédure pénale et 1240 du code civil); **mais très peu de condamnations**
 - La transposition de la directive en droit français doit intervenir **avant le 7 mai 2026** et mettre en œuvre :
 - 1. Frais de procédure du défendeur à la charge du requérant
 - 2. Procédure de rejet rapide des demandes manifestement infondées
 - 3. Sanctions effectives proportionnées et dissuasives contre les requérants
 - 4. Protection contre les décisions rendues dans les pays tiers de l'UE

3. PRINCIPALES RESTRICTIONS À LA LIBERTÉ D'EXPRESSION

3. PRINCIPALES RESTRICTIONS À LA LIBERTÉ D'EXPRESSION



➤ Diffamation publique

- ✓ Condition temporelle : Prescription 3 mois à compter de la publication
- ✓ Conditions de fond :
 - caractère identifiée ou identifiable de la personne concernée
 - propos diffusés sur un support à caractère public
 - alléguant ou imputant un fait précis à une personne
 - ✓ Allégation « *suffisamment précise et déterminée pour faire l'objet d'une preuve et d'un débat contradictoire* »
 - ✓ Exclusion de l'opinion et du jugement de valeur
 - attentatoires à l'honneur ou à la considération de cette personne
 - ✓ violation d'une norme légale ou morale
- ✓ Procédure : choix civile/pénale

3. PRINCIPALES RESTRICTIONS À LA LIBERTÉ D'EXPRESSION



➤ Diffamation publique

Exemples :

- ✓ *Cass. crim. 13 novembre 2019, n° 18-84.864*
 - Directrice de prison présentée comme **radicalement incompétente**

- ✓ *Cass. Crim. 13 février 2024, n° 23-80.779*
 - Accusation d'un maire d'avoir **refusé d'accorder un permis de construire en raison de l'orientation sexuelle du demandeur**

Diffamation ?

3. PRINCIPALES RESTRICTIONS À LA LIBERTÉ D'EXPRESSION



➤ Diffamation publique

Exemples :

- ✓ *Cass. crim. 13 novembre 2019, n° 18-84.864*
 - Les propos d'un tract qui présentent une directrice de prison comme incompétente, incapable d'assumer les tâches et les responsabilités de sa fonction, la compare au commandant d'un navire en perdition fuyant ses responsabilités après avoir occasionné des brèches et la qualifie de pseudo-responsable, n'évoquent aucun fait précis.

- ✓ *Cass. Crim. 13 février 2024, n° 23-80.779*
 - La Cour de cassation a approuvé l'arrêt ayant jugé que les propos imputant à un maire d'avoir refusé d'accorder un permis de construire par homophobie étaient diffamatoires dès lors que ces faits étaient susceptibles de revêtir la qualification pénale de discrimination à raison de l'orientation sexuelle.

3. PRINCIPALES RESTRICTIONS À LA LIBERTÉ D'EXPRESSION



➤ Diffamation publique

✓ Moyens de défense :

1, Contester le caractère diffamatoire des propos poursuivis

- La personne prétendument visée n'est pas identifiée ou identifiable.
- Les propos n'ont pas été diffusés sur un support à caractère public.
- Les propos ne comportent pas l'allégation d'un fait précis attentatoire à l'honneur et à la considération.

2, Exception de vérité

- Possibilité de fournir la preuve du fait diffamatoire en produisant une « offre de preuve ».
- La preuve de la vérité des faits diffamatoires doit être parfaite, complète et corrélative aux imputations diffamatoires dans toute leur portée.
- **Il est extrêmement rare que cette exception soit retenue.**

3, Exception de bonne foi

- les propos s'appuient sur une **base factuelle suffisante**,
- poursuivent **un but légitime**, ce qui est le cas s'ils concernent un **sujet d'intérêt général**
- sont formulés avec une certaine **prudence dans l'expression**, et
- sont **exempts d'animosité personnelle** à l'égard de la personne visée.

3. PRINCIPALES RESTRICTIONS À LA LIBERTÉ D'EXPRESSION



Définition de l'intérêt général ?

« Ont trait à un intérêt général les questions qui touchent le public dans une mesure telle qu'il peut légitimement s'y intéresser, qui éveillent son attention ou le préoccupent sensiblement, notamment parce qu'elles concernent le bien-être des citoyens ou la vie de la collectivité. Tel est le cas également des questions qui sont susceptibles de créer une forte controverse, qui portent sur un thème social important, ou encore qui ont trait à un problème dont le public aurait intérêt à être informé »

(CEDH, G^{de} ch., 10 nov. 2015, Couderc et Hachette Filipacchi Associés c/France, req. n° 40454/07)

3. PRINCIPALES RESTRICTIONS À LA LIBERTÉ D'EXPRESSION

➤ Injure publique

- ✓ Condition temporelle : Prescription 3 mois à compter de la publication
- ✓ Conditions de fond :
 - Personne identifiée ou identifiable
 - Expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait
 - **Exclusion** des propos ou qualificatifs simplement désobligeants, dévalorisants ou péjoratifs, relevant d'un libre droit de critique, qui ne sont condamnés par aucun texte.
- ✓ Procédure : choix civile/pénale



3. PRINCIPALES RESTRICTIONS À LA LIBERTÉ D'EXPRESSION



➤ Injure publique

Exemples :

- *Cour d'appel de Paris, pôle 2, ch. 7, 18 sept. 2019, n° 18/06670*
 - « nazi » (au sujet de Jean-Marie Le Pen)
- *Crim. 23 janv. 2018, n° 16-87.545*
 - « homophobe » (utilisé pour qualifier « La manif pour tous » lors d'une opération militante organisée par l'association Act-up Paris)

Injure ?

3. PRINCIPALES RESTRICTIONS À LA LIBERTÉ D'EXPRESSION



➤ Injure publique

Exemples :

- ***Cour d'appel de Paris, pôle 2, ch. 7, 18 sept. 2019, n° 18/06670***
 - « *nazi* » : Qualification d'injure publique **retenue** : le qualificatif ne pouvait « *s'analyser en une simple opinion sur un positionnement idéologique d'un personnage public, notamment en raison de l'outrance du terme* »
- ***Crim. 23 janv. 2018, n° 16-87.545***
 - « *homophobe* » : Qualification d'injure publique **non retenue** car dans le contexte du débat de société relatif au mariage pour tous (un sujet d'intérêt général), ce terme qui relève de la « *libre opinion sur l'action et les prises de position* » de l'association La manif pour tous ne dépasse pas « *les limites admissibles de la liberté d'expression* »

3. PRINCIPALES RESTRICTIONS À LA LIBERTÉ D'EXPRESSION



➤ Injure publique

✓ Moyens de défense :

1. Cas spécifiques d'immunités

Discours parlementaires et débats judiciaires.

2. L'excuse de provocation

Propos injurieux provoqués par le comportement de la personne visée par l'injure (***Crim. 30 oct. 2012, no 11-562***) :

- L'injure doit être en rapport direct avec la provocation (***Crim. 10 mai 2017, no 16-81.708***)
- La riposte doit être spontanée et irréfléchie (***TGI Paris, 17e ch., 14 avr. 2015***)

3. PRINCIPALES RESTRICTIONS À LA LIBERTÉ D'EXPRESSION

➤ Atteinte à l'intimité de la vie privée

- ✓ Condition temporelle : Prescription 5 ans à compter de la publication
- ✓ Conditions de fond :
 - Personne identifiée ou identifiable
 - Divulcation d'informations ne relevant pas de la vie publique / professionnelle : *vie familiale, vie amoureuse, santé*



3. PRINCIPALES RESTRICTIONS À LA LIBERTÉ D'EXPRESSION



➤ **Atteinte à l'intimité de la vie privée**

✓ Moyens de défense :

1. Autorisation de divulgation par la personne visée

2. Intérêt légitime de la divulgation d'information

✓ Critères pris en compte (*balance des intérêts*) :

- la contribution de la publication à un **débat d'intérêt général**
- la **notoriété** de la personne visée
- **l'objet** du reportage et le **comportement antérieur** de la personne concernée
- le **contenu**, la **forme** et les **répercussions** de la publication

✓ Appréciation de la publication dans son ensemble

3. PRINCIPALES RESTRICTIONS À LA LIBERTÉ D'EXPRESSION



➤ Atteinte à l'intimité de la vie privée

✓ Exemple : *Peut-on évoquer l'homosexualité d'une personnalité politique de premier plan ?*

- Révélation de l'orientation sexuelle de M. BRIOIS (alors secrétaire général du Front national) dans un livre intitulé « *Le Front national des villes et le Front national des champs* »
- Action contre l'auteur sur le fondement de l'atteinte à la vie privée
- **Selon la Cour de cassation** : les interrogations de l'auteur sur l'évolution de la doctrine d'un parti politique, présenté comme plutôt homophobe à l'origine, et l'influence que pourrait exercer, à ce titre, l'orientation sexuelle de plusieurs de ses membres dirigeants, relèvent d'un débat d'intérêt général (*Civ. 1^{re}, 11 juillet 2018, n° 17-22.381*)

3. PRINCIPALES RESTRICTIONS À LA LIBERTÉ D'EXPRESSION

➤ **Droit à l'image**

- Condition temporelle : prescription de 5 ans à compter de la publication
- ✓ Condition de fond :
 - personne identifiée ou identifiable



3. PRINCIPALES RESTRICTIONS À LA LIBERTÉ D'EXPRESSION



➤ Droit à l'image

✓ Moyens de défense :

1. Autorisation de la personne concernée
2. Intérêt légitime

- L'image doit **illustrer ou éclairer un événement d'actualité ou un débat d'intérêt général**
ET
- L'utilisation de l'image doit être **pertinente** pour illustrer les propos (principe d'adéquation).

« *La liberté de la presse et le droit à l'information du public autorisent la diffusion de l'image de personnes impliquées dans un événement d'actualité ou illustrant avec pertinence un débat d'intérêt général, dans une forme librement choisie, sous la seule réserve du respect de la dignité de la personne humaine.* » (Civ. 1^{re}, 29 mars 2017, n° 15-28.813)

3. PRINCIPALES RESTRICTIONS À LA LIBERTÉ D'EXPRESSION



➤ **Droit à l'image**

- ✓ **Exemple : Peut-on publier les photos des obsèques d'un policier ?**

La Cour de cassation a admis **que la publication de l'image d'une veuve aux obsèques d'un policier mort en service**, illustre de manière appropriée une **information légitime**, à savoir un article sur les policiers tués dans l'exercice de leur métier et les conséquences dramatiques en résultant pour leurs proches (*Civ. 1re, 7 mars 2006, n° 05-16.059*)

- ✓ **Exemple : Peut-on publier les photos d'un artisan pour illustrer un article sur le travail dissimulé (alors qu'il n'est pas concerné par cette accusation) ?**

Un journal a publié un article intitulé « *Travail illégal dans une résidence de luxe* » illustré par une photographie d'un artisan en train de travailler sur un chantier. L'artisan n'était aucunement concerné par l'accusation de travail dissimulé. Les juges ont considéré qu'il avait été photographié sans son autorisation, en dehors de tout événement d'actualité le concernant de sorte qu'il avait été porté atteinte à son droit à l'image (*Civ. 1re, 16 février 2013, n° 12-15.547*).

3. PRINCIPALES RESTRICTIONS À LA LIBERTÉ D'EXPRESSION



➤ Atteinte à la **présomption d'innocence**

- ✓ Condition temporelle : Prescription de 3 mois à compter de la publication
- ✓ Conditions de fond :
 - Procédure pénale en cours (*sinon qualification de diffamation*)
 - La connaissance, par celui qui reçoit cette affirmation (le lecteur), que le fait imputé est bien l'objet d'une procédure pénale en cours (*condition remplie si l'article en fait état ou procédure notoire*)
 - Imputation publique, d'une personne précise, d'être coupable des faits faisant l'objet de la procédure pénale (*affirmation péremptoire ou conclusions définitives manifestant un clair préjugé et tenant pour acquise la culpabilité de la personne visée*)
- ✓ Procédure : civile

3. PRINCIPALES RESTRICTIONS À LA LIBERTÉ D'EXPRESSION



➤ Atteinte à la **présomption d'innocence**

✓ Exemple :

Un article qui précisant que l'enquête a permis de « *confondre* » l'intéressé porte atteinte à la présomption d'innocence (**Civ. 1re, 20 mars 2007**).

En revanche, ne porte pas atteinte à la présomption d'innocence, l'article qui qualifie les éléments à charge de « *sérieux* », s'il expose l'affaire de manière objective sans présenter la culpabilité comme acquise (**CA Paris, 14e ch. A, 12 mars 2003, Légipresse 2003**).

La jurisprudence est très **casuistique**.

✓ Précautions :

Utilisation du conditionnel, de certains termes/tournures (par exemple des verbes comme « *sembler* », « *paraître* », « *pouvoir* » ou « soupçonner » ou des adverbes comme « *probablement* »).

Importance de préciser que la procédure est en cours et que la décision de la juridiction de jugement n'a pas encore été rendue.

4. DROIT DE REPONSE



4. DROIT DE REPONSE



➤ Multiplicité des régimes juridiques en matière de droit de réponse

1. **Droit de réponse des publications périodiques (presse écrite)**
2. **Droit de réponse service de communication au public en ligne (presse numérique)**
3. **Droit de réponse audiovisuel (radio et télévision)**

4. DROIT DE REPONSE PUBLICATION PERIODIQUE (« PRESSE ECRITE »)

- Régime juridique : Article 13 de la loi du 29 juillet 1881
- Condition temporelle : **Demande d'insertion dans les 3 mois à compter de la publication**
- Conditions de fond :
 - ✓ **Un journal ou écrit périodique**
 - ✓ **Une personne nommée ou désignée**
- Modalités :
 - ✓ **Titulaire du droit de réponse** ? La personne nommée ou désignée (et seulement elle)
 - ✓ **Destinataire du droit de réponse** ? Directeur de la Publication
 - ✓ **Forme de la réponse** :
 - La réponse est limitée à la longueur du message qui l'a provoquée
 - Limites : 50 lignes (*même si l'écrit est plus court*) - 200 lignes (*même si l'écrit est plus long*)

4. DROIT DE REPONSE PUBLICATION PERIODIQUE (« PRESSE ECRITE »)

➤ Obligation insertion :

- ✓ **Insertion intégrale** « à la même place et en mêmes caractères que l'article qui l'aura provoquée, et sans aucune intercalation »
- ✓ **Délai :**
 - **Insertion dans les 3 jours à compter de la réception de la demande**
 - Pour les écrits non-quotidiens : 1^{er} numéro à paraître, passé un délai de 48h après la réception
- ✓ L'obligation ne s'applique pas si :
 - Non-respect des conditions de forme
 - Contenu attentatoire à la loi, aux bonnes mœurs ou à l'ordre public
 - Atteinte aux intérêts d'un tiers
 - Atteinte à la réputation du journal ou des journalistes
 - Objet différent de celui traité dans l'article

➤ Sanction : Délit contraventionnel (*amende de 3.750 euros*), Insertion forcée (*référé civil*)

4. DROIT DE REPONSE « SERVICE DE COMMUNICATION AU PUBLIC EN LIGNE »

- Régime juridique : Article 1-1 de la loi LCEN du 21 juin 2004
- Condition temporelle : dans les 3 mois à compter de la mise en ligne
- Conditions de fond :
 - ✓ **Un service de communication au public en ligne**
 - ✓ **Une personne nommée ou désignée**
 - ✓ **L'impossibilité de formuler directement des observations** (*blogs, forums ou réseaux sociaux*)
 - ✓ **Contenu de la demande** : *références du message, conditions d'accès sur le service de communication au public en ligne, nom de l'auteur du message (si connu), nature du message (écrit son ou image), mention des passages contestés, teneur de la réponse sollicitée*
- Modalités :
 - ✓ **Titulaire du droit de réponse** ? La personne nommée ou désignée (et seulement elle)
 - ✓ **Destinataire du droit de réponse** ? Directeur de la Publication (si non professionnel et anonyme : hébergeur)
 - ✓ **Forme de la réponse** :
 - La réponse est limitée à la longueur du message qui l'a provoquée
 - Limites : 200 lignes (*même si l'écrit est plus long*)

4. DROIT DE REPONSE « SERVICE DE COMMUNICATION AU PUBLIC EN LIGNE »

➤ Insertion :

✓ Délai

- 3 jours à compter de la réception pour refuser/insérer la réponse
- Pour les messages mis en ligne par courriers électroniques non-quotidiens (*newsletter*): insertion dans la parution qui suit la réception de la demande

✓ Forme

- Identification précise qu'il s'agit de l'exercice d'un droit de réponse
- Mis à disposition « *dans des conditions similaires à celle du message en cause* »

✓ La personne qui exerce son droit de réponse peut donner au Directeur de la Publication une option :

- Publication du droit de réponse OU suppression/rectification de tout ou une partie du message
- Délai : 3 jours à compter de la réception

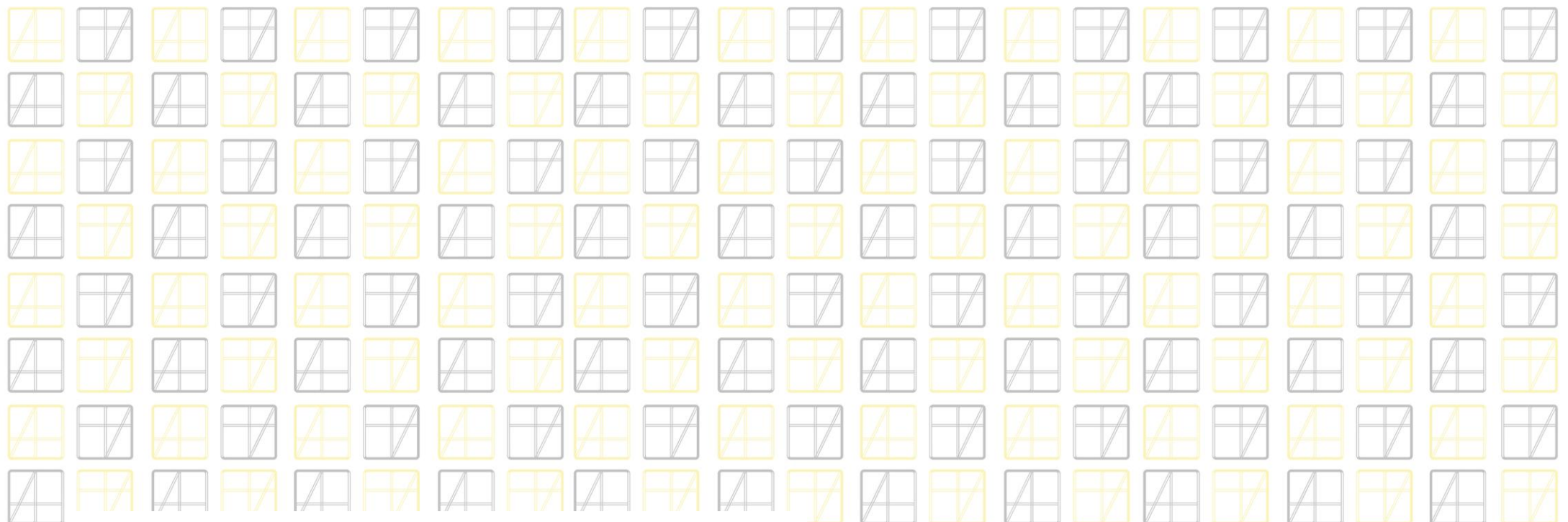
➤ Sanction : Délit contraventionnel (*amende de 3.750 euros*), Insertion forcée (*référé civil*)

5. CONCLUSION

CONCLUSION - ANTICIPER LE RISQUE JUDICIAIRE



- ✓ Employer le **conditionnel**, faire preuve de prudence dans l'expression, être mesuré, ne pas faire preuve d'animosité personnelle envers une personne visée
- ✓ Se méfier des **approximations**, notamment dans les titres et les sous-titres des articles
- ✓ Constituer AVANT la publication de l'article un dossier complet contenant la **base factuelle** des allégations objets de la publication
 - => dans la mesure du possible, s'assurer auprès de sa **source** de son accord pour témoigner en cas de procès (témoignage oral ou production d'une attestation écrite)
- ✓ Quand un **témoin est cité** pour des propos sujets à controverse/poursuites judiciaires, mettre ses propos entre guillemets et s'assurer d'avoir l'autorisation (si possible écrite) du témoin pour la publication (applicable pour toute personne interviewée)
- ✓ Si des allégations sont portées contre une personne, s'assurer du respect du principe du **contradictoire**, présenter la version des faits de la personne concernée
- ✓ S'il est fait état d'une **procédure judiciaire**, s'assurer de bien mentionner toute décision de justice rendue (acquiescement, relaxe, condamnation, etc.) et le fait qu'une voie de recours ait pu être exercé (appel, pourvoi en cassation).



BENOIT HUET / EVA LEE


AVRILLON HUET
Avocats à la Cour
30 avenue Franklin Roosevelt, 75008 Paris
Téléphone : +33 (0)1 88 24 12 56
Site internet : www.avrillonhuet.com
huet@avrillonhuet.com
lee@avrillonhuet.com

